

SEANCE DU 17 JUIN 2025

Présents :

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre - Président**

Mme M. SCHEPERS, M. A. LALMANT, M. Q. POU CET, **Échevins**

~~Mme V. PUTMAN, **Présidente du CPAS**~~

M. A. DEMEULDRE, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE,

Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, M. B. MICHIELS, M. A. BULLIARD,

Mme L. PETIT, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7] **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**
2. [-2.072.21] **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.**
3. [-2.073.521.5] **FINANCES COMMUNALES – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°1 ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2025 : ARRÊT.**
4. [-1.74.073.512.1] **ZONE DE POLICE BOTHA – APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2025.**
5. [-1.842.073.521.8] **CPAS – COMPTES ANNUELS 2024 : APPROBATION.**
6. [-1.842.073.521.5] **CPAS – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°1 ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2025 : APPROBATION.**
7. [-1.842.075.15] **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS : ARRÊT.**
8. [-2.073.521.1] **BUDGET PARTICIPATIF – RÈGLEMENT ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION.**
9. [-2.075.1.074.13] **ASBL GIG – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**
10. [-1.811.111.8] **MODIFICATION DE VOIRIE 01-2025 – SUPPRESSION D'UNE PARTIE DE L'ASSIETTE DU CHEMIN N°18 À RANCE : APPROBATION.**
11. [-1.82] **IGRETEC – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26/06/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
12. [-1.824.112] **RÉSEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/06/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
13. [-1.82] **INTERSUD – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23/06/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
14. [-1.824.112] **AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30/06/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
15. [-1.777] **CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS – PROGRAMME D'ACTIONS 2026-2028 – CONVENTION DE PARTENARIAT : APPROBATION.**
16. [-1.851.12] **ENSEIGNEMENT – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI AVEC LE CECP DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PLAN DE PILOTAGE DES ÉCOLES COMMUNALES : APPROBATION.**
17. [-1.851.12] **ENSEIGNEMENT – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES.**
18. [-1.851.12] **ENSEIGNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL FORSUD : APPROBATION.**

19. [-1.851.125] PERSONNEL ENSEIGNANT – DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026.

20. QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

HUIS CLOS :

21. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – RAPPORT DE LA COMMISSION DE SÉLECTION SUITE À L'APPEL À CANDIDATURE MIXTE À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE POUR UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE.

22. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATION À TITRE DÉFINITIF À MI-TEMPS DANS LA FONCTION D'INSTITUTEUR/TRICE PRIMAIRE.

23. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATION À TITRE DÉFINITIF POUR DEUX PÉRIODES DANS LA FONCTION DE MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETÉ.

24. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATION À TITRE DÉFINITIF À MI-TEMPS DANS LA FONCTION D'INSTITUTEUR/TRICE MATERNEL.LE.

25. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATION À TITRE DÉFINITIF À MI-TEMPS DANS LA FONCTION D'INSTITUTEUR/TRICE MATERNEL.LE.

26. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS FAMILIALES : RATIFICATION.

27. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – INTERRUPTION DE CARRIÈRE PARTIELLE DANS LE CADRE DU RÉGIME ORDINAIRE : RATIFICATION.

28. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.

29. [-2.08] PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION DÉFINITIVE D'UN(E) EMPLOYÉ(E) D'ADMINISTRATION STATUTAIRE DE NIVEAU D DANS L'ÉCHELLE D6.

30. [-2.08] PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION DÉFINITIVE D'UN(E) OUVRIER(ÈRE) STATUTAIRE DE NIVEAU E.

31. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 14 mai 2025 est approuvé par 14 OUI et 1 abstention (excepté le point 3 relatif à l'arrêt des comptes annuels 2024).

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Prend connaissance du courrier adressé par Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, à un citoyen concernant son recours au sujet de la liberté d'expression sur la page Facebook de l'administration communale. Le Ministre précise qu'il n'a été saisi d'aucun autre recours à ce sujet et qu'il ne peut donc se prononcer sur d'éventuels autres problèmes de ce type. Il informe également l'intéressé que la Commune prévoit d'adopter prochainement une Charte d'utilisation des réseaux sociaux afin d'officialiser la création de la page Facebook de la Commune et d'en encadrer la gestion et l'utilisation.

3. [-2.073.521.5] Finances communales – Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 : Arrêt.

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.613.070,84€	2.101.198,03€
Dépenses totales exercice proprement dit	8.443.017,86€	3.668.305,38€
Boni/Mali exercice proprement dit	170.052,98€	-1.567.107,35€
Recettes exercices antérieurs	1.317.521,52€	636.240,42€
Dépenses exercices antérieurs	16.179,19€	435.632,88€
Boni exercices antérieurs	1.301.342,33€	200.607,54€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.656.835,06€
Prélèvements en dépenses	500.000€	287.864,23€
Recettes globales	9.930.592,36€	4.394.273,51€
Dépenses globales	8.959.197,05€	4.391.802,49€
Boni global	971.395,31€	2.471,02€

Article 2 – Montants de dotations modifiées issus du budget des entités consolidées :

Zone de Police : Dotation Budget communal 2025 : 490.210,60€

Dotation approuvée par le conseil de Police : 445.646,41€

Article 3 – de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 – Direction extérieure – Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

4. [-1.74.073.512.1] Zone de Police Botha – Approbation de la dotation communale 2025.

Vu les arrêtés royaux des 16/11/2001, 5/06/2002 et 15/01/2003 tel que modifiés fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration du budget communal 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2025 approuvant la contribution financière de la Commune de Sivry-Rance dans le budget de la Zone de Police de la Botte du Hainaut pour l'année 2025 ;

Considérant que le montant approuvé lors de cette séance est erroné et s'élève en réalité à 445.646,41 € ;

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment son article 34 précisant que le budget ne peut en aucun cas présenter un solde en déficit ni faire apparaître un boni fictif. L'équilibre étant réalisé par la dotation des communes qui est donc égale à la différence entre les dépenses et les recettes ordinaires ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 06/06/2025 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'approuver la modification de la contribution financière de la Commune de Sivry-Rance dans le budget de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, s'élevant ainsi à 445.646,41 € pour l'année 2025.

Article 2 – de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, au Président de la Zone de Police BOTHA.

5. [-1.842.073.521.8] CPAS – Comptes annuels 2024 : Approbation.

Vu l'article 89, alinéa 4 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, Madame Magali SCHEPERS, commente les comptes annuels de l'exercice 2024 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27/05/2025 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S. ;

Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, par 10 OUI et 5 abstentions :

Article 1^{er} – d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		2.704.832,61	105.718,36
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
	Droits constatés nets	=	2.704.832,61	105.718,36
	Engagements	-	2.662.652,37	107.042,10
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		42.180,24	
	Négatif :			1.323,74
2.	Engagements		2.662.652,37	107.042,10
	Imputations comptables	-	2.662.652,37	88.760,90
	Engagements à reporter	=	0,00	18.281,20
3.	Droits constatés nets		2.704.832,61	105.718,36
	Imputations	-	2.662.652,37	88.760,90
	Résultat comptable	=		
	Positif :		42.180,24	16.957,46
	Négatif :			

Article 2 – de joindre la présente délibération aux comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale pour disposition.

6. [-1.842.073.521.5] CPAS – Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 : Approbation.

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 et de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27/05/2025 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

ORDINAIRE

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.821.825,52 €	2.821.825,52 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	122.780,24 €	150.130,00 €	-27.349,76 €
Diminution de crédit (+)	0,00 €	-27.349,76 €	27.349,76 €
Nouveau résultat	2.944.605,76 €	2.944.605,76 €	0,00 €

EXTRAORDINAIRE

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.077.000,00 €	1.077.000,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	51.323,74 €	1.232,74 €	50.000,00 €
Diminution de crédit (+)	-50.000,00 €	0,00 €	-50.000,00 €
Nouveau résultat	1.078.323,74 €	1.078.323,74 €	0,00 €

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

7. [-1.842.075.15] Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS : Arrêt.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique – d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune/CPAS :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS
Article 1 – Composition du comité de concertation. Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part. Chaque délégation se compose de deux membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.
Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS. §1. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ou ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux sont soumis au comité de concertation. §2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° et 7° L.O.
Article 3 – la modification de la composition du comité

§1. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation, ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par voie électronique au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion de manière virtuelle ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de l'Administration communale, sauf décision contraire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les réunions du comité de concertation peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article 30bis, §1er, 2° L.O.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1. Le budget et le compte du centre ;

2. La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3. La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4. L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5. La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;

6. La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7. Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;

8. le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1. La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2. La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3. Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité de ses membres soient présents et tout au moins le Bourgmestre ou l'échevin délégué et le président du conseil de l'action sociale.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 18/06/2025 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 27/05/2025.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

8. [-2.073.521.1] Budget participatif – Règlement et désignation des membres du Comité de sélection.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment son article L1321-3 ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le budget participatif pour la mandature 2025-2030 ;

Considérant qu'un budget annuel de 5 000 € est alloué au budget participatif ;

Considérant le nouveau règlement "Budget participatif" et le formulaire de candidature proposés ;

Considérant que le Comité de sélection doit être composé de :

- Un membre du collège communal (échevin de la participation citoyenne) ;
- Un représentant de l'ASBL Sivry-Rance Promotion ;
- Un membre du conseil communal de la majorité ;
- Un membre du conseil communal de la minorité ;
- Le conseiller en prévention et sécurité de la commune de Sivry-Rance.

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres du Comité de sélection ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de valider le nouveau règlement "Budget participatif" et le formulaire de candidature.

Article 2 – de créer un Comité de sélection.

Article 3 – de valider les compétences de ce Comité de sélection (Mentionné à l'article 10) comme suit :

- Ce comité se réunira une fois par an (mai-juin) afin de sélectionner le projet ou les projets retenu(s) ;
- Si plusieurs projets sont retenus, dans ce cas, le total des montants à allouer aux projets ne pourra excéder le budget annuel de 5 000 €.

Article 4 – de prendre acte de la composition du Comité de sélection comme suit :

Le Comité de sélection est constitué, d'une part, de deux Conseillers communaux : un conseiller issu des rangs de la majorité et un conseiller issu des rangs de l'opposition :

1. Madame Ludivine PETIT, Conseiller(ère) pour le groupe MIL ;
2. Madame Thérèse COLONVAL, Conseiller(ère) pour le groupe ACE.

Et d'autre part :

3. Un membre du collège communal, à savoir l'échevin de la participation citoyenne, Président du Comité de sélection, avec voix prépondérante en cas de partage des voix ;
4. Un représentant de l'ASBL Sivry-Rance Promotion ;
5. Le conseiller en prévention et sécurité de la commune de Sivry-Rance ;
6. Un membre de la Commission des travaux.

9. [-2.075.1.074.13] ASBL GIG – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance est membre de l'ASBL "GIG" depuis le 03/05/2023, date à laquelle elle a souscrit à l'utilisation de l'application URBANISME ;

Vu les statuts de l'ASBL "GIG" dont le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue du Carmel n°1 ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal en date du 2 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL "GIG" ;

Vu la candidature de Mme Magali SCHEPERS en qualité de représentante communale à l'Assemblée générale de l'ASBL "GIG" ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de prendre acte de la désignation de Mme Magali SCHEPERS, en qualité de représentante communale au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL "GIG".

Article 2 – de transmettre la présente délibération à ladite ASBL, ainsi qu'à l'intéressée, pour disposition.

10. [-1.811.111.8] Modification de voirie 01-2025 – Suppression d'une partie de l'assiette du chemin n°18 à Rance : Approbation.

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de Monsieur Dominique DENDAUW, demeurant rue de Versailles n° 6 à 6470 RANCE, tendant à la suppression partielle de l'assiette du chemin n° 18 (rue de Versailles) repris à l'atlas des chemins vicinaux de RANCE (plan de détail n° 11) ;

Considérant que cette requête est justifiée étant donné qu'elle vise à régulariser une situation existante ;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 12 février 2025, par Monsieur Thierry POIVRE, Géomètre-Expert immobilier ;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics ; qu'elle vise à correspondre à une situation existante ;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal, en séance du 12/03/2025, a décidé de soumettre la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 14/04/2025 au 16/05/2025 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de l'enquête publique ;

Attendu que lors de la séance du 21/05/2025, le Collège communal a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Vu les pièces du dossier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduit par Monsieur Dominique DENDAUW, demeurant rue de Versailles n° 6 à 6470 RANCE, tendant à la suppression partielle de l'assiette du chemin n° 18 (rue de Versailles) repris à l'atlas des chemins vicinaux de RANCE (plan de détail n° 11), tel que repris par le plan dressé en date du 12 février 2025, par Monsieur Thierry POIVRE, Géomètre-Expert immobilier.

Article 2 – de vendre le bien concerné désaffecté à Monsieur Dominique DENDAUW précité, à savoir le lot 1 d'une contenance de 1 are 02 centiares (voir plan dressé en date du 12 février 2025, par Monsieur Thierry POIVRE, Géomètre-Expert immobilier).

Article 3 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

11. [-1.82] IGRETEC – Assemblée générale du 26/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 26/06/2025 ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26/06/2025 de l'Intercommunale IGRETEC :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 – de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

12. [-1.824.112] Réseau d'Energies de Wavre (REW) – Assemblée générale ordinaire du 20/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune à l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE en séance du 15/05/2019 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale REW sc du 20/06/2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale REW sc4 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale REW sc du 20/06/2025 qui nécessitent un vote.

Article 2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

L'ordre du jour appelle l'approbation des documents et actes suivants :

1. Fixation de l'ordre du jour ;
2. Renouvellement de l'assemblée générale ;
3. Vérification des pouvoirs des délégués ;
4. Ratification des démissions et nominations au sein de l'organe d'administration survenues depuis la dernière AG ;
5. Ratification des démissions et nominations au sein des comités d'audit et de rémunération ;
6. Approbation du rapport de gestion établi par l'organe d'administration pour l'exercice 2024 ;
7. Approbation du rapport sur les prises de participation (art. L1512-5 du CDLD) ;
8. Approbation du rapport de rémunération (art. L6421-1 du CDLD) ;
9. Approbation du rapport du réviseur pour l'exercice 2024 ;
10. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
11. Nomination du réviseur ;
12. Ratification de la décision de nomination du coordinateur de confidentialité ;
13. Décharge des administrateurs ;
14. Décharge du réviseur ;
15. Vérification de l'indépendance des membres de l'organe d'administration ;
16. Renouvellement de l'organe d'administration ;
17. Renouvellement des comités d'audit et de rémunération ;
18. Fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion (tels que proposés par l'organe d'administration en date du 12 mai 2025), en ce compris : (i) l'adoption des règles déontologiques et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe de gestion, et (ii) la définition des modalités de consultation et de visite (art. L1523-14 du CDLD) ;
19. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux mandataires ;
20. Pouvoirs ;
21. Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 3 – de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale REW sc.

13. [-1.82] INTERSUD – Assemblée générale du 23/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/02/2025 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale d'INTERSUD du 23/06/2025 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation transmise par INTERSUD le 19/05/2025 ;

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 23/06/2025, comme suit :

1.1 Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD

1.2 Approbation des comptes annuels au 31.12.2024

- a. Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats
- b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
- c. Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2024
- d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
- e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

1.3 Autres documents requis par le CDLD

1.4 Décharge aux administrateurs

1.5 Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise)

Article 2 – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance.

Article 3 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – Copie de la présente sera transmise à :

- L'Intercommunale INTERSUD ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

14. [-1.824.112] AIESH – Assemblée générale ordinaire du 30/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du 03/02/2025 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH du 30/06/2025 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de

parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle envoyée le 27/05/2025 ;

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIESH :

- 1 – Désignation des scrutateurs et vérification des actions.
- 2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée-Générale Ordinaire du 28 novembre 2024.
- 3 – Rapports du Conseil d'Administration sur l'exercice 2024.
- 4 – Rapport annuel de rémunération de l'exercice 2024 par le Conseil d'Administration (CDLD L6421-1).
- 5 – Rapport du Commissaire-Réviseur sur l'exercice 2024.
- 6 – Approbation des comptes et de l'affectation du résultat de l'exercice 2024.
- 7 – Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion et le mandat pendant l'exercice 2024 – Approbation.
- 8 – Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pendant l'exercice 2024 – Approbation.
- 9 – Rapport du Comité de rémunération 2025 (CDLD L1523-17 2°) et approbation des recommandations.
- 10 – Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des Rémunérations du Président, Vice-Président et Membres du Comité d'Audit et de Gestion pour l'exercice 2025 – Approbation.
- 11 – Désignation d'un Commissaire-Réviseur conformément à l'article 51 des statuts de l'AIESH – Fixation de la rémunération du Commissaire-Réviseur – Approbation.
- 12 – Ratification des décisions du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024 et 16 janvier 2025 concernant la cooptation de nouveaux administrateurs – Approbation.
- 13 – Démission d'office des Administrateurs – Approbation.
- 14 – Renouvellement du Conseil d'Administration – Désignation de 11 Administrateurs(trices) conformément aux dispositions du CDLD – Approbation.
- 15 – Désignation d'un(e) observateur(trice) conformément aux dispositions du CDLD.

Article 2 – de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

15. [-1.777] Contrat de Rivière Sambre & Affluents – Programme d'actions 2026-2028 – Convention de partenariat : Approbation.

Le Conseil communal de la Commune de Sivry - Rance délibérant en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Sivry - Rance de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2026, 2027, et 2028 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents a.s.b.l. s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune de Sivry - Rance ;
- Fournir à la Commune de Sivry - Rance la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours classés de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- Coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune de Sivry - Rance ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sivry - Rance ;
- Évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

La Commune de Sivry - Rance s'engage à

- Apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents a.s.b.l. dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- Mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau du territoire de la Commune (voir tableau des actions en annexe).

Subventionnement :

La Commune de Sivry - Rance s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents a.s.b.l. tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2026-2028.

La participation financière annuelle pour l'année 2026 repose sur le calcul suivant : Base 800€ + 0,13/hab. sur le bassin de la Sambre*

**Nombre d'habitants sur le sous-bassin hydrographique de la Sambre = chiffres SPW 2024*

Pour la Commune de Sivry - Rance, le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera donc de 1433,23 Euros correspondant à 4871 habitants.

La quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant : (Base 800€ x indexation) + ((nbre hab. mis à jour) x (0,13 x indexation))

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Où Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre, en son rapport ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2026-2028.

Article 2 – de verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2026, 2027 et 2028 pour un montant annuel calculé comme suit :

Pour 2026 : Base 800€ + 0,13/hab. sur le bassin de la Sambre (*Nombre d'habitants sur le sous-bassin hydrographique de la Sambre = chiffres SPW 2024*)

Pour la Commune de Sivry - Rance, le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera donc de 1433,23 Euros correspondant à 4871 habitants.

La quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant : (Base 800€ x indexation) + ((nbre hab. mis à jour) x (0,13 x indexation))

Article 3 – de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : Alain LALMANT

Membre suppléant : Anthony BULLIART

Article 4 – de proposer la candidature de Monsieur Arnaud MERCIER, conseiller communal) en tant qu'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2026 à 2028. L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de rivière Sambre et Affluents en septembre 2025.

Article 5 – de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents a.s.b.l. ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

16. [-1.851.12] Enseignement – Convention d'accompagnement et de suivi avec le CECP dans le cadre du dispositif du plan de pilotage des écoles communales : Approbation.

Vu l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre du contrat d'objectifs pour les écoles communales fondamentales de Sivry-Rance ;

Vu la proposition de convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24/07/1997 tel qu'amendé par le décret pilotage voté le 12/09/2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque P.O. concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'adopter le texte de la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP à conclure entre le P.O. "Commune de Sivry-Rance" et le CECP dans le cadre du dispositif d'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles communales fondamentales de Sivry-Rance - FASE 1601, FASE 1602 et FASE 95079.

Article 2 – La présente convention prend cours à la date du conseil communal et est conclue pour une durée indéterminée.

17. [-1.851.12] Enseignement – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales.

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles interdisant l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'obligation des Pouvoirs organisateurs d'insérer intégralement dans les règlements d'ordre intérieur de leurs écoles, pour le 25 août 2025, le texte du nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, interdisant l'usage récréatif des téléphones portables ;

Vu l'accord des membres du Conseil de Participation pour l'école communale de Grandrieu ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'intégrer les articles suivants sous forme d'addendum aux règlements d'ordre intérieur des écoles communales :

« Article 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps

d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6. »

Article 2 – de communiquer l'information lors de la prochaine COPALOC

18. [-1.851.12] Enseignement – Convention de partenariat avec l'ASBL Forsud : Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire 8792 du 14 décembre 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles rappelant la réglementation sur les avantages sociaux ;

Vu le courrier du 23 mai 2024 de l'ASBL FORSUD, ayant son siège social à 6464 BAILEUX, rue de Rocroi, 28 et représentée par Monsieur Olivier HUBLET, Président, sollicitant de la part des Communes de Chimay, Momignies, Couvin, Froidchapelle, Sivry-Rance et Viroinval, une participation financière pour maintenir les activités de l'ASBL ;

Considérant l'assistance technique offerte par les collaborateurs de l'ASBL, à savoir :

- Maintenance informatique (PC / Tablettes / TBI/TVI)
- Conseil à l'achat
- Maintenance réseaux
- Dépannage à distance
- Dépannage sur site
- Dépannage informatique
- Dépannage direction
- Accompagnement Ecole Numérique (SPW)
- Appel d'offres
- Vente de matériel informatique
- Liaison PC-Imprimantes ;

Vu la proposition de financement de l'ASBL, à savoir un abonnement annuel de 10€/élève à partir du 1er janvier 2025, à défaut de laquelle les services de l'ASBL n'interviendront plus dans nos écoles ;

Vu l'interpellation de la WARTOISE par courrier électronique en date du 24 juillet 2024 ;

Considérant que l'assistance technique dont question n'est pas reprise dans la liste exhaustive des avantages sociaux énumérés dans la circulaire 8792 ; Qu'il n'y a donc pas d'obligation légale de répondre favorablement à la demande des établissements non communaux ;

Considérant que la vente de matériel est soumise à la loi sur les marchés publics et ne peut donc pas faire l'objet d'une cotisation sans mise en concurrence ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 24/04/2024, d'accepter la demande de l'ASBL FORSUD concernant les établissements scolaires communaux, sous réserve de possibilité au niveau budgétaire en 2025, et d'accepter la demande de l'ASBL FORSUD concernant les établissements scolaires non communaux ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice 2025 et à prévoir pour les exercices futurs ;

Vu la proposition de convention transmise par l'ASBL FORSUD ;

Sur proposition du Collège communal, en séance le 16 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'approuver la convention de partenariat, en annexe de la présente délibération, à conclure avec l'ASBL FORSUD, ayant son siège social à 6464 BAILEUX, rue de Rocroi, 28, et représentée par Monsieur Olivier HUBLET, Président.

Article 2 – de désigner Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre, et Monsieur Renaud PESTIAUX, Directeur général f.f., afin de représenter la Commune de Sivry-Rance.

Article 3 – d'adapter les crédits budgétaires lors de la prochaine modification budgétaire en fonction des chiffres de la population scolaire de janvier 2024.

Article 4 – Copie de la présente délibération sera transmise à l'ASBL FORSUD pour information.

19. [-1.851.125] Personnel enseignant – Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026.

Vu la décision du collège communal du 14/05/2025 de proposer au conseil communal d'arrêter la liste des emplois vacants au 15/04/2025 pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune de Sivry-Rance en vue de nominations définitives pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

Vu les articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et conformément aux articles 31 et 32 du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Considérant que chaque année scolaire, le pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril et ce, afin de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive ;

Considérant qu'au 15 avril 2025, les emplois suivants sont vacants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune de Sivry-Rance, en vue d'une nomination définitive pour l'année scolaire 2025-2026, pour autant que ces emplois soient maintenus vacants au 1^{er} octobre 2025 :

Fonctions	Périodes
Institutrice maternelle	26 P
Institutrice primaire	37 P
Maître de morale	1 P
Maître de religion catholique	3 P
Maître de philosophie et citoyenneté	2 P
Maître d'éducation physique	6 P
Maître de psychomotricité	0 P
Maître de seconde langue néerlandais	18 P
Maître de religion protestante	2P

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats et ce, par lettre recommandée avant le 31/05/2025 adressée au Collège communal – Grand'Place, 2 à 6470 Sivry-Rance et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1^{er}/10/2025;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – de ratifier la liste des emplois vacants au 15/04/2025 pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune de Sivry-Rance en vue de nominations définitives pour l'année scolaire 2025-2026 :

Fonctions	Périodes
Institutrice maternelle	26 P
Institutrice primaire	37 P
Maître de morale	1 P
Maître de religion catholique	3 P
Maître de philosophie et citoyenneté	2 P
Maître d'éducation physique	6 P
Maître de psychomotricité	0 P
Maître de seconde langue néerlandais	18 P
Maître de religion protestante	2P

Article 2 – Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats et ce, par lettre

recommandée avant le 31/05/2025 adressée au Collège communal – Grand'Place, 2 à 6470 Sivry-Rance et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1^{er}/10/2025.

20. Questions d'actualité.

Question 1 – Madame Thérèse COLONVAL, conseillère communale du groupe ACE, revient sur son interpellation concernant un compte Facebook intitulé « Commune de Sivry-Rance », qui ne constitue pas une page officielle. Elle s'interroge sur les mesures pouvant être prises pour modifier ou supprimer cette dénomination, afin d'éviter toute confusion auprès des citoyens.

Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre, informe que le nom du compte a été modifié en « Sivry-Rance événements » et que le logo officiel de la commune a été retiré.

Question 2 – Monsieur Camille LOBET, conseiller communal du groupe ACE, signale la présence d'arbustes qui poussent entre les tombes du cimetière de Montbliart et interroge sur l'entretien de ce cimetière.

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux, répond que l'ensemble des cimetières communaux fait l'objet d'un entretien régulier. Il rappelle que l'entretien des sépultures incombe normalement aux citoyens, mais assure que le service des travaux prendra également en charge le nettoyage des espaces entre les tombes.

Question 3 – Monsieur Camille LOBET, conseiller communal du groupe ACE, attire l'attention sur le caractère dangereux de l'escalier menant au cimetière de Grandrieu.

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux, reconnaît que l'escalier situé à l'entrée du cimetière présente effectivement un certain risque. Il souligne toutefois qu'un accès alternatif, plus sécurisé, est disponible. Il ajoute que l'équipe de maçons de l'administration communale interviendra prochainement pour réaménager les escaliers afin d'améliorer l'accessibilité au cimetière de Grandrieu.

Question 4 – Monsieur Camille LOBET, conseiller communal du groupe ACE, fait part de ses préoccupations quant aux difficultés d'accès aux nouveaux caveaux du cimetière de Grandrieu.

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux, reconnaît que, du fait de la pente naturelle du terrain, certains emplacements sont moins aisément accessibles. Il précise néanmoins que l'espace disponible dans ce cimetière est devenu limité.



HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre - Président

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER